

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-170 DU 8 JUILLET 2021

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « LA ROUE »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n°2020-044 du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 3 juin 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *La Roue* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2021-032-LaRoue-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 8 juillet 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le 3 juin 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *La Roue* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue en septembre 2021 relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. Proposé au sein d'une application mobile dédiée dénommée « *Wizz* », le jeu « *La Roue* » a recours à de la monnaie

virtuelle, qui prend la forme de jetons d'une valeur unitaire de 10 centimes d'euros chacun. Le jeu se décline en trois versions accessibles au choix des joueurs, qui se distinguent selon le niveau de mises engagées : « *La Roue Bronze* », « *La Roue Argent* » et « *La Roue Or* ». La participation à la version « *Bronze* » du jeu suppose le versement d'un jeton, soit l'équivalent de 10 centimes d'euros ; la participation à la version « *Argent* » du jeu suppose le versement de 10 jetons, soit l'équivalent d'1 euro et la participation à sa version « *Or* », suppose le versement de 30 jetons, soit l'équivalent de 3 euros. La part des mises affectées aux gagnants est quant à elle fixée à 72 %.

2. Le jeu présente par ailleurs la particularité de proposer des animations de jeu optionnelles au sein desquelles plusieurs joueurs s'affrontent, qui sont autorisées par les dispositions de l'article D. 322-12 du code de la sécurité intérieure. Ces animations multijoueurs, dénommées « *Coffre-fort* », « *Zanzibar* », « *Insane Totem* » et « *Ani-Bandits* », permettent dans un premier temps, moyennant l'engagement, respectivement, de 2, 5, 8 ou 10 jetons, de remporter des jetons supplémentaires qui seront, dans un second temps, utilisés par le joueur pour jouer à « *La Roue* », laquelle affecte, de façon aléatoire, un gain compris entre 0 et 100 000 euros. Ces jetons ne pouvant être convertis en argent réel en dehors du tirage opéré par « *La Roue* », il y a lieu de considérer que l'écosystème de l'offre « *Wizz* » / « *La Roue* » forme une unité de jeu relevant d'une autorisation unique composée à la fois du jeu de grattage en ligne « *La Roue* » et des animations multijoueurs optionnelles permettant d'acquérir des jetons supplémentaires pour y accéder.

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande :

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur*

concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit ».

5. Par ailleurs, ainsi que l'a relevé l'Autorité dans sa décision n° 2021-015 du 21 janvier 2021 susvisée, et selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en revanche, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore, en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

Sur le fond :

6. **En premier lieu**, il ressort de l'instruction que le jeu « *La Roue* » présente un certain nombre de mécanismes innovants qui se caractérisent notamment par l'utilisation d'une monnaie virtuelle, d'une application mobile dédiée, d'avatars pour personnaliser le jeu et d'un parcours de jeu incluant plusieurs sous-jeux proposés au format multijoueur. Ces mécanismes le distinguent ainsi très nettement de l'offre de jeu habituellement proposée par l'opérateur.

7. Ce jeu cumule par ailleurs de multiple facteurs de risque liés notamment à l'accessibilité du jeu, à la possibilité de rejouer de manière continue, à la fréquence de gains, au niveau et à la présentation des presque-gains et des faux-gains et à l'illusion de contrôle inhérente à son *design*. A ces facteurs de risque classiques s'ajoutent des aspects plus originaux, qui présentent certains points de similitude avec les jeux vidéo, liés notamment au risque de moindre conscience des mises engagées du fait de l'emploi d'une monnaie virtuelle ou encore d'une implication excessive dans le jeu en raison du caractère ludique et interactif des animations proposées.

8. Ces éléments apparaissent d'autant plus préoccupants que l'audience réelle de ce jeu, estimée par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à 253 000 joueurs, apparaît encore très incertaine pour apprécier le risque collectif qu'il sous-tend et ce, alors qu'elle est susceptible de comprendre une part importante de jeunes majeurs qui constituent une population plus vulnérable au risque de jeu excessif ou pathologique.

9. Il suit de là que ces éléments d'alerte ou d'incertitude, pris dans leur ensemble, sont de nature à faire naître une interrogation sur le respect par ce jeu de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifiant ainsi, comme le demande d'ailleurs la société LA FRANÇAISE DES JEUX, qu'il ne soit proposé au public qu'à titre expérimental.

10. A ce titre, s'il importe que la durée de l'expérimentation soit suffisamment longue pour permettre une réelle évaluation du jeu, il est également indispensable qu'elle ait lieu dans un délai n'excédant pas ce qui est strictement nécessaire pour la mener et permettre la production d'une évaluation qui intervienne suffisamment tôt pour empêcher la réalisation du risque qu'il s'agit de prévenir. A cet égard, la demande de l'opérateur tendant à ce que l'expérimentation ait lieu pendant dix-huit mois s'avère excessive.

11. **En second lieu**, la politique promotionnelle associée à ce jeu, exclusivement digitale, est portée par un budget très élevé [...], ce qui peut induire un niveau de pression publicitaire très conséquent. Il apparaît ainsi que la politique promotionnelle telle que décrite dans la présente demande d'autorisation, eu égard à son ampleur et au cadre fixé par la décision de

l'Autorité approuvant la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 pour son activité sous droits exclusifs, peut présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *La Roue* » à titre expérimental pour une durée de douze mois et sous réserve des conditions prescrites aux articles 1 et 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de douze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *La Roue* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2021-032-LaRoue-LIGNE et sous la condition que la promotion associée à ce jeu demeure mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés.

Article 2 :

2.1. A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, lui permettant d'apprécier les garanties que ce jeu présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette évaluation devra notamment s'attacher à étudier le profil des joueurs concernés (âge, sexe, catégorie socio-professionnelle, niveau de pratique de jeux vidéo et sociaux...). Elle comprendra en outre une analyse quantitative et qualitative de la politique promotionnelle associée à ce jeu et de l'impact des communications commerciales qu'elle comporte sur l'objectif de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs, évaluation qui sera par la suite transmise à l'Autorité.

2.2. A ce bilan global de fin d'expérimentation s'ajoutera la transmission à l'Autorité de rapports d'observation intermédiaires tous les quatre mois, selon une méthodologie validée par cette dernière.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN